

*DECRET N° 2004/056 DU 23 MARS 2004 PORTANT ORGANISATION DE LA
RESERVE MOBILISABLE DES PERSONNELS MILITAIRES NON
OFFICIERS DES FORCES DE DEFENSE*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant Organisation Générale de la Défense ;

Vu la Loi n° 80/12 du 14 juillet 1980 portant Statut Général des Militaires telle que modifiée dans certaines de ses dispositions par la loi n°87/023 du 17 décembre 1987 Vu le Décret n° 75-700 du 06 novembre 1975 portant Règlement de Discipline Générale dans les Forces Armées et ses textes subséquent ;

Vu le Décret n° 76/460 du 12 octobre 1976 portant organisation du Régime des pensions militaires et des pensions d'invalidité ;

Vu le Décret n° 80/257 du 15 juillet 1980 portant Règlement Général sur les régimes et rémunération applicables aux personnels militaires des Forces Armées modifié par le Décret n°84/926 du 30 juillet 1984 ;

Vu le Décret n° 2001/219 du 06 Août 2001 portant Statut particulier des personnels militaires Non Officiers des Forces de Défense ;

DECRETE

Article 1 : du versement des personnels militaires non Officiers dans la réserve mobilisable

Les personnels militaires non Officiers des Forces de Défense atteints par la limite d'âge de la grade, en application des articles 37 et 40 du Décret n° 2001/219 du 06 Août 2001 portant statut particulier des Personnels militaires Non Officiers des Forces de Défense et admis à faire valoir les droits à la retraite et les Personnels non Officiers des Forces de Défense dont la démission a été acceptée

conformément à la réglementation sont, par arrêté du Ministre chargé de la Défense versés dans la réserve mobilisable avec un grade au moins égal à celui qu'ils détiennent pour une période de deux ans non renouvelable.

Article 2 : de la mobilisation du personnel non officier de la réserve mobilisable

1°) Rendus à la vie civile, les Personnels militaires Non Officiers de la réserve mobilisable demeurent à la disposition du Ministre chargé de la Défense.

2°) En cas de mobilisation, d'événement graves ou exceptionnellement pour nécessité impérieuse de service et sur ordre du Président de la République, Chef des Forces Armées, les Personnels militaires non Officiers de la réserve mobilisable sont selon le cas, par arrêté ou par décision du Ministre chargé de la Défense, appelés à compléter les services ou les formations.

1°) Les Personnels militaires Non Officiers de la Réserve mobilisable sont admis au bénéfice des dispositions réglementaires des pensions militaires de retraite conformément aux textes en vigueur dans les Forces de Défense.

2°) Toutefois, ils conservent l'indemnité pour charges militaires et il leur est attribué une indemnité de non logement conformément à la réglementation en vigueur dans les Forces de Défense.

Article 3 : du port de l'uniforme par les personnels non officiers de la réserve mobilisable

1°) Les Personnels militaires non Officiers des Forces de Défense de la réserve mobilisable arborent la tenue civile. Le port de la tenue militaire reste régi par les dispositions pertinentes du Règlement de discipline générale dans les Forces Armées.

2°) Lorsqu'ils arborent la tenue militaire à l'occasion des prises d'armes ou des cérémonies officielles auxquelles ils sont invités, ils prennent rang dans l'ordre protocolaire après tous les Personnels militaires non Officiers en activité.

Article 4 : de la réserve non mobilisable des personnels non officiers

Au terme de la période de deux ans visée à l'article 1^{er} ci-dessus, les Personnels militaires Non Officiers de la réserve mobilisable sont, par arrêté du Ministre

chargé de la Défense, définitivement dégagés de leurs obligations militaires et versé dans la réserve non mobilisable.

Article 5 : de la pension des personnels non officiers de la réserve non mobilisable

1°) Les Personnels militaires non Officiers de la réserve non mobilisable perçoivent leur pension de retraite liquidée conformément à la réglementation en vigueur dans les Forces de Défense.

2°) Ils arborent la tenue civile et les dispositions des articles 2,3 alinéa 2 et article 4 alinéa 2 ci-dessus ne leur sont plus applicables.

Article 6 : dispositions d'application

Le Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré puis publié au journal Officiel en Français et en Anglais. /-

Fait à Yaoundé, le 23 mars 2004

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é)

PAUL BIYA

ANNEXE

GRADE	GENDARMERIE	ARMEES
	Dispositions nouvelles du présent Décret	Dispositions nouvelles du présent Décret
Adjudant-chef Major ou Maître-Principal Major	55	55
Adjudant-chef ou Maître-principal	54	54

Adjudant ou Premier Maître	54	54
Sergent-chef, Marechal- des- logis chef ou Maître	54	54
Sergent, Marechal- des- logis ou Second Maître	54	54
Caporal-chef, Quartier Maître de 1 ^{ere} classe ou Gendarme-Major	49	49
Caporal, Quartier Maître de 2 ^{ème} classe ou Gendarme	49	49
Soldat, Matelot		49